PREFECTURE DE LA VIENNE

VILLE DE MONTMORILLON

* * * *

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

*

3 REGLEMENT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
N° 94 - SIRACED_PC_004
en date du 25 JUIL. 1994
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef du S.I.R.A.C.E.D. et P.C.
L'Adjointe déléguée
Hélène BOUTIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SOGREAH
SOLETCO

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de MONTMORILLON, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre, relatives aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrains et d'inondation.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée,

- une zone bleue exposée à des risques moindres,

- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et règlementations en vigueur.

ARTICLE II - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R., sans modifications autres que celles admises par le présent règlement, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale constatée par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention rendues obligatoires par le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés. Cette appréciation est effectuée sous la responsabilité des bénéficiaires directs, sous réserve de l'appréciation des juridictions concernées.

Les dispositions propres au risque "effondrement de mur de soutènement" cessent de s'appliquer lorsque les travaux de confortement du mur ont été réalisés.

En ce qui concerne le risque inondation, la cote de référence est prise égale à la cote de la crue cinquantennale augmentée de 30 cm.

(1) La publication du plan est réputé faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984).

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE EN ZONE ROUGE

La zone rouge est inconstructible.

SECTION 1 : LA ZONE R1

RISQUE EBOULEMENT DE FALAISE

ARTICLE 1 : Sont interdits :

.Tous travaux, occupations et utilisations du sol susceptibles d'aggraver le risque ou ses effets.

.Toute construction nouvelle en haut ou en pied de falaise.

.Toute plantation nouvelle sur une bande de 10m00 en tête de falaise.

ARTICLE 2 : Sont admis :

.Les travaux destinés à réduire les risques et leurs effets. Ils devront faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée.

.Les infrastructures publiques, dans la mesure où leur utilisation n'est pas incompatible avec le risque et où il n'en résulte pas une aggravation du risque et de ses effets.

SECTION 2 : LA ZONE R2

RISQUE EFFONDREMENT DE MUR DE SOUTENEMENT

ARTICLE 1 : Sont interdits :

.Tous travaux, occupations et utilisations du sol susceptibles d'aggraver le risque ou ses effets.

.Toute construction nouvelle qui induirait des contraintes supplémentaires au niveau du mur.

ARTICLE 2 : Sont admis :

.Les travaux destinés à réduire les risques et leurs effets. Ils devront faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée.

.Les infrastructures publiques, dans la mesure où leur utilisation n'est pas incompatible avec le risque et où il n'en résulte pas une aggravation du risque et de ses effets.

SECTION 3 : LA ZONE R3

RISQUE INONDATION

ARTICLE 1 : Sont interdits :

.Tous travaux, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Sont admis :

.Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens, activités et plantations implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter le volume des bâtiments situés au-dessous de la cote de référence, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

.Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et autorisation Préfectorale.

.Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

.Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

.Les travaux visant à rendre démontables les superstructures d'accompagnement des espaces verts, des aires de jeux et de sports et d'accueil de tourisme et de loisirs.

.Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit aisément démontable.

.Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

.Les cultures annuelles et pacages.

.Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

TITRE III

REGLEMENT APPLICABLE EN ZONE BLEUE

SECTION 1 : LA ZONE B1
RISQUE EBOULEMENT DE FALAISE

ARTICLE 1 : Biens et activités existants :

1 - Sont interdits :

.Tous travaux, occupations et utilisations du sol susceptibles d'aggraver le risque ou ses effets.

2 - Mesures de prévention :

.Les arbres seront abattus sur une bande de 10m00 de largeur en tête de falaise et la végétation sera nettoyée pour permettre l'inspection du site.

.Sauf impossibilité technique, les constructions seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, dès que ceux-ci existeront, sur une bande de 50m00 en haut de falaise.

.Les cavités situées en pied de falaise, ainsi que la falaise, feront l'objet d'une inspection annuelle par un géologue.

.La falaise sera purgée des petits blocs sur le point de se détacher.

ARTICLE 2 : Biens et activités futurs :

1 - Sonts interdits :

.Tous travaux, occupations et utilisations du sol susceptibles d'aggraver le risque ou ses effets.

.Toute construction nouvelle en haut de falaise sans étude géotechnique appropriée, et toute construction en pied de falaise. En outre, en haut de falaise, les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux collectifs d'eaux usées et pluviales.

.Toute plantation nouvelle sur une bande de 10m00 en haut de falaise.

2 - Mesures de prévention :

.Les arbres seront abattus sur une bande de 10m00 de largeur en tête de falaise et la végétation sera nettoyée pour permettre l'inspection du site.

.Sauf impossibilité technique, les constructions seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, dès que ceux-ci existeront, sur une bande de 50m00 en haut de falaise.

.Les cavités situées en pied de falaise, ainsi que la falaise, feront l'objet d'une inspection annuelle par un géologue.

.La falaise sera purgée des petits blocs sur le point de se détacher.

SECTION 2 : LA ZONE B2

RISQUE EFFONDREMENT DE MUR DE SOUTENEMENT

ARTICLE 1 : Biens et activités existants ou futurs :

1 - Sont interdits :

.Tous travaux, occupations et utilisations du sol susceptibles d'aggraver le risque ou ses effets.

2 - Mesures de prévention :

.Toute construction nouvelle devra faire l'objet d'une étude géotechnique déterminant entre autre si le mur de soutènement est dimensionné pour reprendre les contraintes supplémentaires. Elle devront, en outre, être raccordées aux réseaux collectifs d'eaux usées et pluviales.

.Les murs de soutènement devront faire l'objet d'une inspection annuelle.

.Aux endroits où cette mesure est nécessaire, un système de drainage, permettant l'évacuation de l'eau à travers le mur, sera installé.

SECTION 3 : LA ZONE B3

RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1 : Biens et activités existants ou futurs :

1 - Sont interdits :

.Tous travaux, occupations et utilisations du sol susceptibles d'aggraver le risque ou ses effets.

2 - Mesures de prévention :

.Toute construction nouvelle devra faire l'objet d'une étude géotechnique déterminant si la surcharge et le champ de contraintes qui en résulte est admissible par le terrain. Elle devront, en outre, être raccordées aux réseaux collectifs d'eaux usées et pluviales.

SECTION 4 : LA ZONE B4

RISQUE INONDATION

ARTICLE 1 : Biens et activités existants :

1 - Sont interdits :

. Tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la règlementation sanitaire départementale.

2 - Mesures de prévention :

.Les réseaux techniques de gaz et d'électricité seront équipés de dispositifs de mise hors service qui seront installés hors crue de référence.

.A l'occasion de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence :

. l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes ;

. les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;

. les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau, sauf pour les murs en tuffeau qu'il est important de ne jamais recouvrir d'enduits ou de revêtements moins poreux que la craie. Dans ce dernier cas, les murs pourront être enduits à la chaux aérienne. Dans tous les cas, tous travaux modifiant l'aspect extérieur des constructions (enduits, peintures extérieures, menuiseries...) devront faire l'objet d'une déclaration de travaux.

En outre, lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (Z.P.P.A.U.), le demandeur est invité à prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France en amont de cette déclaration.

.Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et les parties sensibles à l'eau des appareils de chauffage seront placés au-dessus du niveau correspondant à la cote de référence ou déplaçables.

.Les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection arasés à la cote de référence.

.Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

.Les véhicules et engins mobiles ainsi que l'ensemble des biens déplaçables bénificieront d'un accès aisé en permanence.

.Le remblaiement et le dessouchage dans le lit majeur n'est admis qu'au dessus de la cote de référence.

.Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue cinquantennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

.Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures au normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue cinquantennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

.Les travaux et installations, destinés à réduire les conséquences du risque existant ne pourront être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

ARTICLE 2 : Biens et activités futurs :

1 - Sont interdits :

.Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel, dans le cas de zones NA, HNA ou ZAC.

.Tout stockage de produits dangereux. La liste de produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la règlementation sanitaire départementale.

.Au-dessous du niveau correspondant à la cote de référence augmenté d'un mètre, l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'attaque de l'eau.

.Les installations fixes des terrains de camping et caravanage.

.Les clôtures pleines et les haies faisant obstacle à l'écoulement des eaux, à l'exception des secteurs inclus dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (Z.P.P.A.U.), où il pourra ne pas être tenu compte de cette disposition (zone B4*).

2 - Mesures de prévention :

.La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Toute ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable. Il pourra être dérogé au présent alinéa dans le cas de contraintes architecturales et techniques, notamment dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (Z.P.P.A.U.), où il ne pourra ne pas être tenu compte de cette disposition (zone B4*).

.Les réseaux techniques de gaz et d'électricité seront équipés de dispositifs de mise hors service qui seront installés hors crue de référence.

.Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes.

.Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

.Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront en matériaux non sensibles à l'action de l'eau, sauf pour les murs en tuffeau qu'il est important de ne jamais recouvrir d'enduits ou de revêtements moins poreux que la craie. Dans ce dernier cas, les murs pourront être enduits à la chaux aérienne. Dans tous les cas, tous travaux modifiant l'aspect extérieur des constructions (enduits, peintures extérieures, menuiseries...) devront faire l'objet d'une déclaration de travaux.

En outre, lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (Z.P.P.A.U.), le demandeur est invité à prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France en amont de cette déclaration.

.Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et les parties sensibles à l'eau des appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m. ou seront déplaçables.

.Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

.Le mobilier, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

.Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, bénéficieront d'un accès aisé en permanence.

.Le remblaiement et le dessouchage dans le lit majeur sont admis à partir de la cote de référence. Dans le cas d'un projet d'aménagement global de zones NA, HNA ou ZAC par exemple, les remblaiements et le dessouchage pourront être autorisés dans la mesure où une étude hydraulique a préalablement démontré qu'ils ne provoquaient pas une surélévation significative du niveau des eaux.

.Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue cinquantennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

.Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue cinquantennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

.Les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

.Le profil en long des voies d'accès doit se situer au-dessus de la cote de référence et ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture doit permettre l'écoulement de la crue de référence, protégée de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau. Tout projet sera soumis à l'approbation du Préfet.

.Les demandes de P.C ou de lotissement en zone NA et HNA du P.O.S, ainsi que les études préalables à la réalisation d'aménagements, comporteront une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque et de ses effets.

****